

CONSEIL POPULAIRE

//) ELIBERATION N° 19 /88

Modifiant la Délibération n° 10/66 du 2 Novembre 1966 approuvée par l'Arrêté municipal n° 670 du 10/2/67 et fixant la taxe sur les affiches sur véhicules et autres engins de transport en commun, voitures-radio sonorisées ou avec panneaux réclames dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville.

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE AUTONOME DE BRAZZAVILLE,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes ;

(/u la Loi n° 005/86 du 25 Février 1986 portant modification de l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 et instituant les Conseils Populaires de Communes et d'Arrondissements en République Populaire du Congo ;

(/u la Loi n° 001/87 du 23 Janvier 1987 modifiant la Loi n° 005/86 du 25 Février 1986 portant modification de l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 et instituant les Conseils Populaires de Communes et d'Arrondissements en République Populaire du Congo ;

(/u la Loi n° 002/87 du 23 Janvier 1987 modifiant la Loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981 portant institution du Conseil Populaire des Régions, Districts et de la Décentralisation administrative en République Populaire du Congo ;

(/u la Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 85/245 du 2 Mars 1985 portant composition des Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondissements de la République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n° 85/725 du 17 Mai 1985 portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;

(/u le Décret n° 85/1314 du 11 Novembre 1985 portant composition des Comités Exécutifs des Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondissements ;

//) D O P T E :

Article 1er : L'utilisation de véhicules ou autres engins de transport en commun, voitures-radio sonorisées ou avec panneaux réclames à des fins publicitaires dans la Commune Autonome de Brazzaville est soumise à l'autorisation de l'Autorité municipale.

Article 2 : Les taux de la taxe sur l'utilisation de véhicules et autres engins de transport en commun, voitures-radio sonorisées ou avec panneaux réclames à des fins publicitaires sont fixés comme suit :

.../...

- Affiche simple sur Véhicules et Engins :
 - 2.000 Francs par jour et par Particulier
 - 3.000 Francs par jour et par Entreprise
- Pannaux Reclamés :
 - 3.000 Francs par jour et par Particulier
 - 4.000 Francs par jour et par Entreprise.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera ./-

Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 1988,

Pour le Conseil Populaire Communal,

Le Président du Comité Exécutif,

Jean-Jules OKABANDO